



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS FORESTIERS DE L'HERAULT

STATUTS

ARTICLE 1 : Entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent et adhèreront aux présents statuts, il est formé une fédération qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois postérieures et les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette fédération prend le nom de Fédération Départementale des Groupements Forestiers de l'Hérault.

Son siège est établi au CRPF, maison de pays, 1 rue de la république
34600 BEDARIEUX . Il pourra être déplacé sur simple décision du
Conseil Fédéral.
Sa durée est illimitée. Son action s'étend au département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Seuls pourront être membres de la Fédération, les groupements forestiers créés conformément au décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, modifié par la loi du 2 août 1960 et la loi du 6 août 1963.

ARTICLE 4 : La Fédération a pour objet la défense des intérêts généraux des Groupements Forestiers, et leur représentation tant auprès des diverses administrations que de tous autres.

Elle donne tous renseignements et consultations propres à éclairer ses membres.

Elle entretient des rapports constants avec tous les organismes concernant la forêt. Cette liste étant énonciative et non limitative.

ARTICLE 5 : Afin de concourir efficacement à la réalisation de ces différents buts, la Fédération pourra adhérer à telle Fédération Nationale ayant le même caractère et les mêmes buts à savoir la défense des Groupements Forestiers et de la Forêt en général.

ARTICLE 6 : Cessent de faire partie de la Fédération

1° - Ceux qui adressent leur démission écrite au Président

2° - Ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil Fédéral pour violation des statuts ou du règlement intérieur, manquement grave aux clauses des contrats ou conventions passées ou homologuées par la Fédération.

3° - Ceux qui n'acquitteront pas le montant de la cotisation, malgré l'envoi d'une lettre de rappel.

En cas d'appel, l'Assemblée Générale statue.

ARTICLE 7 : Chaque adhérent doit une cotisation annuelle dont le montant sera fixé ainsi qu'il est dit à l'article 15. Elle est exigible lors de l'affiliation et ensuite dans les trois premiers mois de l'année.

ARTICLE 8 : Le patrimoine fédéral comprend :

1° - les cotisations

2° - les subventions

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit dans ce patrimoine.

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral élu par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : Le Conseil Fédéral comprend 15 administrateurs dont 12 titulaires et 3 suppléants, élus à la majorité par l'Assemblée Générale et renouvelable par 1/3 tous les 2 ans.

Le Conseil Fédéral délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un bureau élu parmi ses membres au scrutin secret et composé de :

- 1 Président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire-trésorier

Ces fonctions sont gratuites et attribuées par voix d'élection annuelle.

Si un titulaire est absent durant 3 Conseils Fédéraux consécutifs sans raison valable, il sera remplacé par un suppléant qui sera lui-même renouvelé.

Ce bureau rend compte de ses activités au Conseil Fédéral. Il peut lui même déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres élu au scrutin secret. Ce ou ces délégués rendront compte de leurs activités au Bureau.

ARTICLE 11 : Le Conseil Fédéral se réunit toutes les fois que son Président le juge nécessaire, une fois au moins par an ou sur la demande de cinq de ses membres.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de la Fédération et notamment, il discute et vote le budget, vérifie les comptes, fixe l'emploi des cotisations et autres fonds disponibles sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale. Il étudie les institutions à créer, recherche les améliorations à introduire dans la sylviculture promeut et encourage les expériences utiles, se met en rapport avec les pouvoirs publics, etc...

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale est composée des délégués de chaque Groupement Forestier à raison d'1 par groupement.

A cet effet, chaque Groupement Forestier désignera son représentant.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des représentants des Groupements.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur l'initiative du Conseil Fédéral. Elle a les pouvoirs les plus étendus et notamment :

- Elle élit au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés, les membres du Conseil Fédéral, lesquels sont toujours rééligibles.

- Elle entend et approuve, s'il y a lieu, le rapport du Conseil Fédéral, elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ; elle examine les propositions qui lui sont soumises, les appels dont elle est saisie, etc...

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Le membre absent d'un Groupement Forestier peut se faire représenter par un autre membre, les pouvoirs sont donnés par simple lettre.

ARTICLE 14 : Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des membres présents ou représentés selon les conditions de quorum requises en assemblée ordinaire.

Aucune modification ne pourra venir en discussion devant l'Assemblée Générale extraordinaire sans avoir fait l'objet au préalable d'une délibération au sein du Conseil Fédéral. Les demandes de modification devront être présentées au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

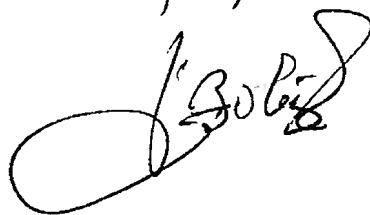
ARTICLE 15 : Le Conseil Fédéral établit un règlement intérieur qui doit être adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents et dont les dispositions sont applicables aux membres de la Fédération.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts et notamment le montant des cotisations.

ARTICLE 16 : En cas de dissolution demandée par le Conseil Fédéral et prononcée par l'Assemblée Générale, les biens de la Fédération seront dévolus conformément aux règlements en vigueur et aux décisions de l'Assemblée Générale.

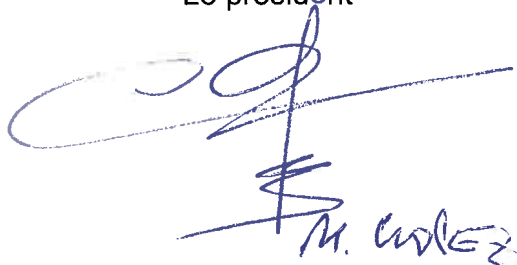
Fait à MONTPELLIER, le 28/10/2010

Conformes et
sans modification -



Article 2 des statuts mis à jour le 27 novembre 2024

Le président



M. WLEZ

La secrétaire



AM TRINQUIER